

Arrêté N°2024 - 126

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des concerts
Goziéval 2024, au boulodrome de la Datcha
Du mercredi 17 au dimanche 21 janvier 2024**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté municipal 2024 - 125 la manifestation Concert Goziéval 2024, le jeudi 18 et le vendredi 19 janvier 2024 ;

Considérant que l'organisation de ces manifestations, peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion des concerts Goziéval 2024, au boulodrome de la Datcha, la circulation sera perturbée, voire temporairement interdite, à la rue Simon RADEGONDE, chemin de la plage **Le jeudi 18 et le vendredi 19 janvier 2024, de 14h à minuit** dans les conditions suivantes :

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit à compter de la notification de l'arrêté jusqu'au dimanche 21 janvier 2024 à minuit :

**Sur le parking de la Datcha (contrebas du Calvaire).
Boulodrome de la Datcha dont parking**

Article 3 - Afin de préserver la sécurité des piétons, et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du défilé, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 17 JAN. 2024

Le Maire,

Cédric CORNET

